OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT D'AUBERVILLIERS

Note d'information sur le dispositif d'alerte de l'Office Public de l'Habitat d'Aubervilliers

À qui est ouvert le dispositif d'alerte de l'Office Public de l'Habitat d'Aubervilliers ?

Le dispositif d'alerte professionnelle est ouvert à un grand nombre de parties prenantes de l'OPH d'Aubervilliers :

- Les actionnaires, les associés et les titulaires de droits de vote ;
- Les membres du Conseil d'Administration ;
- Les effectifs propres de la société OPH d'Aubervilliers y compris ceux dont la relation de travail s'est terminée ;
- Les candidats ayant pris part à une procédure de recrutement de l'OPH d'Aubervilliers ;
- Les contractants (ex : fournisseurs, clients B2B) et sous-traitants de l'OPH d'Aubervilliers ainsi que les membres de leur personnel.

Quelles sont les conditions d'obtention du statut protecteur de lanceur d'alerte ?

Toute personne physique signalant de bonne foi des faits dont elle a eu connaissance dans le cadre de son activité professionnelle et ne percevant aucune contrepartie financière directe peut être considérée comme lanceur d'alerte.
Cela signifie notamment que des faits connus indirectement dans le cadre professionnel peuvent être signalés et ouvrir à la protection des lanceurs d'alerte.

Quels faits peuvent être signalés ?

Le dispositif d'alerte professionnelle permet le signalement de tout fait s'étant produit ou étant très susceptible de se produire qui constitue :

- Un manquement ou une situation contraire aux principes du règlement intérieur de l'OPH d'Aubervilliers ;
- Un crime, ou un délit ;
- Une violation ou une tentative de violation d'une norme française (loi ou règlement) ou internationale (droit de l'Union Européenne, engagement international de la France, etc.) ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.
- Ces faits peuvent par exemple être une fraude, une corruption, un fait de discrimination ou de harcèlement, etc. Cette liste est non-exhaustive.

Comment lancer une alerte ?

Si vous avez connaissance d'un fait étant susceptible de faire l'objet d'une alerte, vous pouvez effectuer un signalement auprès de votre hiérarchie ou utiliser le dispositif d'alerte interne en déposant votre alerte sur la plateforme EQS en scannant le QR Code en bas de la page ou à l'adresse : https://ophaubervilliers.integrityline.com/

Le signalement doit être appuyé par des justificatifs pertinents (tout document quel que soit son format ou son support).

La plateforme est gérée par un prestataire indépendant, la société Grant Thornton, qui assure le recueil des alertes pour le compte de la société OPH d'Aubervilliers en qualité de référent alerte. C'est elle qui jugera de la recevabilité de l'alerte.

Le traitement des alertes (phase d'investigation) est géré de manière indépendante et impartiale par la Cellule d'Alerte de chaque société du Groupe qui est composée du Directeur Général et du Référent Conformité de la société concernée.

Puis-je rester anonyme ?

Par exception, l'émetteur de l'alerte pourra rester anonyme mais le traitement de son alerte est soumis à une double condition :

- Que la gravité des faits soit clairement établie ;
- Que l'auteur du signalement apporte des éléments de preuves suffisamment précis et détaillés pour permettre de démontrer les faits.

Quelle est la protection accordée au lanceur d'alerte ?

La Loi protège toute personne de bonne foi effectuant un signalement. Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié pour avoir effectué un signalement de bonne foi.

De plus, la confidentialité du lanceur d'alerte est protégée par la loi, toute violation étant constitutive d'un délit pénal. Ainsi, les éléments de nature à identifier l'émetteur de l'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de la personne.

LANCER UNE ALERTE

Qu’est-ce qu’un facilitateur ?

Il s’agit de toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d’alerte à effectuer un signalement. Il peut s’agir notamment des syndicats et associations.

La protection accordée aux lanceurs d’alerte s’étend aux facilitateurs.

Qu’en est-il des proches ?

La protection du lanceur d’alerte s’étend aussi aux personnes en lien avec le lanceur d’alerte susceptibles d’être victimes de représailles (par exemple un conjoint qui travaillerait pour le compte de l’OPH d’Aubervilliers et aux entités juridiques qu’il contrôle.

Comment est informé le lanceur d’alerte ?

Un accusé de réception horodaté est fourni sans délai au lanceur d’alerte et une réponse motivée sur la recevabilité du signalement sera apportée par le référent externalisé dans un délai de cinq jours ouvrés.

Dans un délai de trois mois maximum suivant l’analyse de recevabilité, le lanceur d’alerte est informé dans une notification motivée des mesures d’investigations adoptées pour évaluer l’exactitude de son signalement ou des mesures de remédiation qui auraient été décidées (procédure disciplinaire, procédure judiciaire ou plan d’actions).

Comment est informée la personne visée par l’alerte ?

La personne visée par l’alerte sera informée sans délai des faits et de l’objet de l’alerte afin sauf si des mesures conservatoires sont nécessaires pour prévenir la destruction de preuves relatives à l’alerte.

Dans ce cas, l’information de la personne visée par l’alerte interviendra après adoption des mesures conservatoires.

Existe-t-il un lien pour consulter la procédure d’alerte détaillée ?

La procédure d’alerte dans sa version complète est accessible à l’adresse suivante : www.oph-aubervilliers.fr

Quelles sont les garanties de protection de la confidentialité durant la procédure ?

La Loi protège explicitement la confidentialité du lanceur d’alerte, de la personne visée ainsi que de toute personne mentionnée dans le signalement.

La plateforme d’alerte est totalement sécurisée et certifiée ISO 37001, ce qui permet de garantir le plus haut niveau de confidentialité des échanges durant la procédure.

Les personnes chargées du recueil et du traitement des alertes professionnelles sont spécialement formées et astreintes à une obligation renforcée de confidentialité matérialisée par la signature d’une lettre d’engagement.

Quelles sont les sanctions ?

En cas de faits avérés, la personne visée par l’alerte est passible de sanctions disciplinaires, voire de poursuites judiciaires engagées par les directions compétentes.

L’utilisation de bonne foi du présent dispositif d’alerte n’exposera l’émetteur de l’alerte à aucune sanction disciplinaire, même si les faits s’avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite.

En revanche, l’émetteur d’alerte qui effectuerait une utilisation abusive du dispositif en réalisant une alerte de mauvaise foi, en communiquant par exemple des informations fausses ou inexactes à dessein ou avec une intention malveillante, s’expose à des sanctions disciplinaires ainsi qu’à des poursuites judiciaires.

Existe-t-il des canaux de signalement externes à l’OPH d’Aubervilliers ?

La Loi offre la possibilité aux auteurs de signalement de choisir discrétionnairement d’opérer leur signalement en utilisant le canal de la société ou en s’adressant directement à une autorité externe.

Le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte fixe les autorités compétentes pour recevoir des signalements par domaines de compétence.

La liste des autorités par domaine de compétence est accessible en annexe du décret consultable à l’adresse suivante et reproduite en annexe de la procédure d’alerte : Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte.